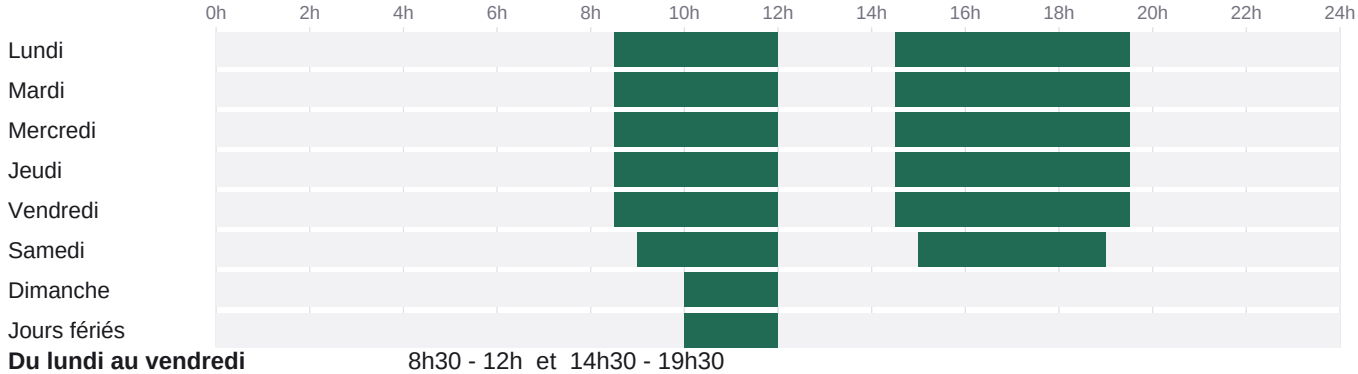
Horaires des travaux bruyants à Saint-Martin-la-Méanne

19320 · Corrèze (19) · 351 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 24 novembre 1999 (article 20). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « les travaux de bricolages et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.reygades.fr/fs/Root/f7dqs-Arrete_reglementation_bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 24 novembre 1999 (article 23). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	6h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Tous les travaux bruyants sont interdits: tous les jours de la semaine de 20 heures à 6h30 ; toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptés les interventions d'utilité publique en urgence. »

Texte officiel : https://www.reygades.fr/fs/Root/f7dqs-Arrete_reglementation_bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.